

R. c. Pétroles Global inc.

Sa Majesté la Reine, Poursuivante, c. Les Pétroles Global inc., Accusée

Cour supérieure du Québec

Tôth J.C.S.

Heard: 6 mai 2013 - 16 mai 2013

Judgment: 9 août 2013

Docket: C.S. Qué. Saint-François 450-73-000633-085

© Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors (excluding individual court documents). All rights reserved.

Counsel: *Me Denis Pilon*, pour la poursuivante  
*Me Michel Massicotte*, pour l'accusée

Subject: Corporate and Commercial; Criminal

***Tôth J.C.S.:***

## **INTRODUCTION**

1 Ce procès a comme toile de fond l'existence d'un cartel qui contrôlait le prix de vente de l'essence ordinaire dans les marchés de Sherbrooke et de Magog en 2005-2006.

2 Il y a eu deux vagues d'accusations. Des individus et des personnes morales ont été accusés dont trois employés de la compagnie Pétroles Global inc. qui ont plaidé coupables et ont été condamnés.

3 La question en litige est celle de savoir si la responsabilité pénale de Les Pétroles Global inc. est en conséquence engagée.

## **ACCUSATIONS**

4 Les Pétroles Global inc. (Global) est accusé d'avoir, entre juin 2004 et juin 2006, comploté, s'être coalisé ou conclu un accord ou un arrangement avec plusieurs personnes afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente au détail de l'essence ordinaire dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville en fixant les prix, infraction prévue au paragraphe 45 (1) c) de la *Loi sur la concurrence*[\[FN1\]](#).

5 Au printemps 2012, le juge Conrad Chapdelaine de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec a présidé l'enquête préliminaire relative aux chefs concernant les marchés de Sherbrooke et de Magog. Dans un jugement fort élaboré, il a cité l'accusée à procès[\[FN2\]](#).

## **ADMISSIONS**

6 Dans le but de limiter la durée et la portée du procès, les parties ont convenu des

admissions suivantes [\[FN3\]](#) :

6

1. L'identité de l'accusée est admise. Toute mention de l'accusée sur les documents saisis à quelque endroit que ce soit réfère à l'accusée.
2. Sauf pour raison de pertinence, l'accusée ne s'opposera pas au dépôt de toute preuve documentaire ou d'extraits de communications privées interceptées en vertu de mandats émis conformément à la partie VI du Code criminel. La poursuivante est dispensée de signifier et produire quelque avis que ce soit et, plus particulièrement, la poursuivante est dispensée de signifier un ou des avis en vertu de l'article 189(5) du Code criminel et de la Loi sur la preuve.
3. La chaîne de possession des pièces (incluant l'écoute électronique) ainsi que le lieu et l'endroit précis de leur saisie sont admis. Il est admis que les fiches d'emplacement et tout autre document émis par le Bureau de la concurrence en rapport avec ces saisies font foi de leur contenu.
4. L'authenticité des transcriptions d'enregistrements de communications privées interceptées est admise, incluant les numéros de lignes téléphoniques, dates et heures.
5. L'identité des voix dans les conversations interceptées est admise.
6. L'accusée admet que Christian Payette, Pierre Bourassa, Daniel Leblond étaient des employés de *Les Pétroles Global inc.*
7. L'accusée admet que Christian Payette était le superviseur de Pierre Bourassa et Daniel Leblond et que ces derniers devaient, dans le cadre de leurs attributions, se rapporter à celui-ci.
8. L'accusée admet que Christian Payette, Pierre Bourassa, Daniel Leblond et les autres personnes mentionnées aux chefs d'accusation ainsi que d'autres personnes jusqu'ici inconnues, se sont, entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 29 mai 2006, coalisés ou ont conclu un accord ou un arrangement entre eux en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente au détail de l'essence ordinaire dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville, province de Québec, en fixant le prix.
9. **La seule question en litige** est celle de déterminer si l'accusée doit être tenue criminellement responsable des actes de Christian Payette, Pierre Bourassa et Daniel Leblond. Cela exclut toute contestation de l'existence du complot allégué aux chefs d'accusations et de son effet indu sur la concurrence dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville.
10. L'accusée n'entend pas contester l'existence du complot allégué et son effet indu sur la concurrence dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville.
11. Les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville sont admis et la poursuivante est dispensée de produire quelque preuve sur les limites géographiques desdits marchés.

Il est admis que le complot allégué a eu un effet indu sur la concurrence dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville au sens de l'article 45(1)c) de la Loi sur la concurrence. Il est entendu que la poursuivante est dispensée de produire une preuve de la structure du marché (incluant le degré de puissance commerciale des parties) et du comportement des parties à l'accord. Il est entendu que la poursuivante est dispensée de produire une preuve d'expertise sur l'effet indu de l'entente dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville.

[gras et souligné ajoutés]

## CONTEXTE LÉGISLATIF

7 Il est admis que les employés de Global, MM. Payette, Bourassa et Leblond, se sont entendus et ont posé des actions de concert avec d'autres personnes dans le but de réduire indûment la concurrence dans la vente au détail de l'essence ordinaire dans les marchés de Sherbrooke, Magog et Victoriaville.

8 Global doit-il être tenu criminellement responsable des actes de ses employés ?

9 Pour résoudre cette question, il faudra analyser les dispositions du Code criminel relatives à la responsabilité pénale des organisations introduites en 2004. Pour comprendre la portée de ces changements, il faudra examiner le droit antérieur et les propositions de modifications.

10 Il n'y a pas encore de décision canadienne où les articles 2 et 22.2 C. cr. ont été directement analysés et appliqués. Par contre, certaines décisions ont, en *obiter*, discuté leur portée[[FN4](#)].

### ***avant 2004 : l'âme dirigeante***

11 Pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'une infraction criminelle, le poursuivant doit démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'acte coupable (*l'actus reus*) et avait également la *mens rea* requise, l'intention criminelle.

12 Il a toujours été difficile d'appliquer des règles élaborées pour des individus à des personnes morales, par définition des fictions juridiques, qui ne peuvent agir que par l'entremise de personnes physiques. En effet, il est difficile de concevoir qu'une personne morale puisse, par elle-même, former une intention coupable.

13 Avec le XX<sup>e</sup> siècle et l'industrialisation massive, le problème de la responsabilité pénale des personnes morales s'est posé avec plus d'acuité. Les tribunaux ont progressivement commencé à imposer des peines criminelles aux personnes morales. Ils ont élaboré, au cas par cas, les règles régissant la responsabilité des individus qui remplissaient diverses fonctions au sein d'une société, pour ensuite les appliquer à la personne morale elle-même. C'est la « théorie de l'identification » où l'intention coupable de *l'âme dirigeante* de la personne morale est assimilée à celle de la personne morale parce qu'elles se confondent. Il ne s'agit pas de responsabilité pour autrui mais bien de responsabilité individuelle de la personne morale par un phénomène d'osmose juridique.

14 La complexité de la théorie de l'identification tient au fait qu'il est difficile

d'identifier cette âme dirigeante c'est-à-dire de déterminer la personne, au sein de la compagnie, qui doit avoir la *mens rea* afin qu'on puisse affirmer sans ambages que la personne morale elle-même avait cette *mens rea*.

15 Le Tribunal renvoie le lecteur à l'excellente analyse du juge Chapdelaine [\[FN5\]](#) pour la revue de la jurisprudence canadienne sur la notion d'âme dirigeante avant 2004. Nous nous bornerons à examiner deux décisions de la Cour suprême du Canada sur cette question auxquelles les parties ont abondamment référé.

- *Canadian Dredge and Dock c. La Reine* [\[FN6\]](#)

16 Il s'agissait de quatre compagnies accusées d'avoir comploté afin de truquer leurs soumissions en réponse à un appel d'offres gouvernemental pour des contrats de dragage dans le fleuve St-Laurent.

17 Le juge Estey remarque d'abord que le droit anglais a connu une évolution de la responsabilité pénale d'une personne morale au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Il constate ce qui suit :

La responsabilité criminelle d'une personne morale est engagée dès lors qu'une infraction est commise dans le cadre de ses activités par une personne qui en dirige les affaires à un point tel que l'on peut à juste titre dire que la personne morale pense et agit par son intermédiaire, si bien que les actes et les intentions de cette personne sont ceux de la personne morale. Il ne suffit pas que la personne dont on cherche à imputer la conduite à la personne morale soit un directeur ou un fondé de pouvoir ou un cadre supérieur; quant à savoir si une personne est « l'âme dirigeante » d'une compagnie de sorte que sa conduite dans les affaires devient celle de la compagnie, cela dépend nécessairement de l'ensemble des circonstances [\[FN7\]](#).

18 Cette évolution de la common law anglaise a été suivie au Canada. Il ne répugnait plus de condamner une personne morale pour l'infraction commise par une « âme dirigeante » [\[FN8\]](#). La porte s'est ouverte.

19 Le juge Estey formule ainsi la doctrine de l'identification en droit canadien [\[FN9\]](#) :

Une compagnie n'est qu'une entité constituée par la loi, générale ou spéciale, et ni les lois provinciales relatives aux compagnies et aux sociétés commerciales, ni les lois fédérales dans le même domaine ne parlent de la responsabilité criminelle ou de la responsabilité en common law en général, fondées sur la doctrine de l'identification. Cette doctrine a été conçue par les tribunaux afin qu'il y ait un rapport rationnel entre la responsabilité criminelle d'une personne morale et celle d'une personne physique. La doctrine de l'identification réunit le conseil d'administration, le directeur général, le directeur, le gérant et n'importe quelle autre personne ayant reçu une délégation du conseil d'administration à qui est déléguée l'autorité directrice de la compagnie, et la conduite de l'une quelconque des entités ainsi réunies est alors imputée à ladite compagnie. Ainsi, selon l'arrêt *St. Lawrence*, précité, et d'autres décisions, une compagnie peut avoir plus d'une âme dirigeante. C'est particulièrement le cas dans un pays comme le Canada où les activités d'une compagnie s'exercent souvent sur une vaste étendue géographique. Les compagnies de transport, par exemple, doivent nécessairement fonctionner par la délégation et la sous-délégation du pouvoir central; par la division et la sous-division des centres nerveux; et par la décentralisation par délégation des organes directeurs de l'entreprise.

[nos soulignés]

20 Le principe de l'identification ne s'applique que lorsque la Couronne établit que l'acte fautif de l'âme dirigeante agit dans les limites de son pouvoir ou secteur de responsabilité [\[FN10\]](#). Ce secteur peut être fonctionnel, géographique, ou encore peut englober l'ensemble des opérations de la compagnie.

21 Les actes de l'âme dirigeante d'une personne morale dans son secteur de compétence administrative peuvent entraîner la responsabilité criminelle de cette dernière :

1) peu importe qu'il y ait eu ou non délégation expresse;

2) que le conseil d'administration ou les membres de la direction de la personne morale ait été ou non au courant des activités en cause;

3) qu'il y ait eu ou non, interdiction expresse, de poser l'acte en question [\[FN11\]](#).

22 La responsabilité de la personne morale pour le geste de son âme dirigeante cesse lorsque l'âme dirigeante cesse complètement d'agir, en fait ou pour l'essentiel, dans l'intérêt de la compagnie [\[FN12\]](#).

23 Le juge Estey résume ainsi les limites de la théorie de l'identification :

Quoi qu'il en soit, j'estime que la doctrine de l'identification ne joue que lorsque le ministère public établit que l'acte de l'âme dirigeante a) entrait dans le domaine d'attribution de ses fonctions; b) n'était pas complètement frauduleux envers la compagnie; et c) avait en partie pour but ou pour conséquence de procurer un avantage à la compagnie [\[FN13\]](#).

• *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)* [\[FN14\]](#)

24 Dans cette affaire civile, il s'agissait d'une collision entre deux navires sur le fleuve St-Laurent et de la valeur d'une limitation de responsabilité en faveur du propriétaire de navire eu égard aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande*. Se posait la question de savoir si le capitaine du navire était une âme dirigeante de la personne morale qui en est le propriétaire.

25 L'identification de certaines personnes au sein d'une société comme ses âmes dirigeantes est une question mixte de fait et de droit. La question de droit est celle de savoir quelles fonctions ou quels postes permettent de conclure à l'identification à la personne morale; la question de fait consiste à déterminer qui exerce ces fonctions ou occupe ces postes [\[FN15\]](#).

26 La Cour suprême, sous la plume du juge Iacobucci, réfère à l'arrêt *Canadian Dredge* et cite le passage ci-haut [\[FN16\]](#). Elle précise cependant :

32 Comme le démontrent les motifs du juge Estey, il faut se demander surtout si l'individu en cause s'est vu déléguer, dans le cadre de ses propres pouvoirs, l'"autorité directrice » de la compagnie. Selon mon interprétation, le juge Estey veut dire par là qu'il faut décider

si le pouvoir discrétionnaire conféré à un employé constitue une délégation expresse ou implicite de l'autorité directrice pour concevoir les politiques de la compagnie et en surveiller la mise en oeuvre plutôt que pour simplement les mettre à exécution. En d'autres termes, les tribunaux doivent examiner qui a été investi du pouvoir décisionnel dans un champ d'activité pertinent de la compagnie.

[nos soulignés]

27 La notion d'âme dirigeante élaborée dans l'arrêt *Canadian Dredge* semble donc avoir été limitée et une distinction créée entre conception/surveillance de la mise en oeuvre des politiques et la simple exécution de ces politiques (*the policy/operational distinction*[\[FN17\]](#)).

28 L'auteur Darcy L. MacPherson en explique la conséquence :

[6] Accordingly, it is only the misconduct of those who are relatively high up in the corporate structure that can cause the corporation to be criminally liable, because generally only executives have the discretion to set corporate policy. Middle managers do not usually set policy; rather, they are the instruments to implement the policy set by others. This means that, at common law, the corporation is generally immune from criminal sanction for the actions of mid- to low-level managers and other employees[\[FN18\]](#).

[nos soulignés]

29 La porte s'est refermée.

### ***La réforme de 2004***

30 La tragédie de la Mine Westray le 9 mai 1992 où 26 mineurs ont trouvé la mort à la suite d'un coup de grisou dans une mine de charbon a amené le Parlement à réformer le droit de la responsabilité pénale corporative[\[FN19\]](#). Désormais, il faut parler de la responsabilité pénale des *organisations*, un terme beaucoup plus vaste.

31 Ces dispositions sont la suite législative à la Réponse du gouvernement au 15<sup>e</sup> rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de novembre 2002 (la Réponse)[\[FN20\]](#).

32 Il est nécessaire de référer à certains éléments clés à la *Réponse* afin de comprendre le contexte de la réforme :

1. Le droit en vigueur, qui est élaboré par les tribunaux en fonction de chaque affaire, n'est pas adéquat au regard des conditions modernes[\[FN21\]](#) : des modifications législatives sont nécessaires[\[FN22\]](#);

2. Un des principaux problèmes de l'approche canadienne en matière de responsabilité des personnes morales est l'interprétation restrictive donnée à l'expresse « âme dirigeante » dans l'affaire *Le Rhône*. Les seules personnes susceptibles d'être les âmes dirigeantes en vertu de cette approche sont celles qui exercent un pouvoir décisionnel au niveau des politiques de l'entreprise[\[FN23\]](#);

3. La catégorie des personnes susceptibles d'engager la responsabilité criminelle de la personne morale devrait être étendue pour englober les individus chargés d'exercer le pouvoir délégué en matière opérationnelle [\[FN24\]](#);
4. Lorsque le *Code* exige une intention spécifique, le gouvernement estime qu'il devrait être nécessaire d'établir qu'une « âme dirigeante » ou une personne qui exerce un pouvoir décisionnel au niveau opérationnel avait formé l'intention requise et avait agi, du moins en partie, dans le but d'en faire profiter la compagnie [\[FN25\]](#);
5. La personne morale peut être tenue responsable des actes de ses employés combinés à l'intention criminelle de la personne exerçant une responsabilité opérationnelle [\[FN26\]](#);
6. La responsabilité de la personne morale devrait aussi être engagée lorsqu'une personne exerçant une responsabilité opérationnelle néglige de prendre des mesures de redressement lorsqu'il prend connaissance du fait que l'un des employés commet une infraction criminelle au nom ou au profit de l'entreprise [\[FN27\]](#).

33 Le résumé législatif du projet de loi C-45 est au même effet [\[FN28\]](#).

34 Le projet de loi C-45 (« C-45 ») a été présenté en première lecture à la Chambre des communes le 12 juin 2003.

35 À l'occasion des débats à la Chambre des communes (2<sup>e</sup> lecture), M. Paul Harold Macklin secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada, dit :

Il reviendrait toujours aux tribunaux de décider dans chaque cas si telle personne est un cadre supérieur, mais je crois que la proposition montre clairement notre intention : l'intention coupable d'un cadre intermédiaire devrait être considérée comme l'intention coupable de la société même. Ainsi, le gestionnaire d'un secteur comme les ventes, la sécurité ou la commercialisation et le gestionnaire d'une entité de l'entreprise comme une région, un magasin ou une usine pourraient être considérés comme des cadres supérieurs par les tribunaux [\[FN29\]](#).

36 Le projet de loi C-45 a reçu la sanction royale le 7 novembre 2003 [\[FN30\]](#).

37 Voyons maintenant ces dispositions :

22.2 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas :

a) participe à l'infraction dans le cadre de ses attributions;

b) étant dans l'état d'esprit requis par la définition de l'infraction, fait en sorte, dans le cadre de ses attributions, qu'un agent de l'organisation accomplisse le fait — action ou omission — constituant l'élément matériel de l'infraction;

c) sachant qu'un tel agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher ».



**organisation** » Selon le cas :

a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité;

b) association de personnes qui, à la fois :

(i) est formée en vue d'atteindre un but commun,

(ii) est dotée d'une structure organisationnelle,

(iii) se présente au public comme une association de personnes ».

**cadre supérieur** » Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier ».

**agent** » S'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci ».

38 Remarquons le nouveau vocabulaire : il n'est plus question d'âme dirigeante mais de cadre supérieur, d'agent et d'organisation.

39 Cette nouvelle définition de « cadre supérieur » de l'organisation vise l'agent qui :

- joue un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation

**ou**

- assurant la gestion d'un important domaine d'activités de l'organisation.

40 Pour les auteurs Archibald, Jull et Roach, il s'agit d'un changement fondamental sinon d'une révolution de la responsabilité pénale des personnes morales. Ils écrivent :

It creates a new regime of criminal liability that applies not only to corporations, but unions, municipalities, partnerships and other associations of persons. It replaces the traditional legal concept of corporate liability based on the fault of the corporation's « directing mind(s) », the board of directors and those with the power to set corporate policy, with liability tied to the fault of all of the corporation's « senior officers ». That definition includes all those employees, agents or contractors who play « an important role in the establishment of an organization's policies » or who have responsibility « for managing an important aspect of the organization's activities ». It will no longer be necessary for prosecutors to prove fault in the boardrooms or at the highest levels of a corporation: the fault even of middle managers may suffice[\[FN31\]](#).

[Nos soulignés]

41 La conjonction *ou* entre les deux subordonnées (agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée *ou* assurant la gestion d'un



important domaine d'activités de celle-ci) est indicative de l'intention du législateur d'écartier définitivement l'arrêt *Rhône*. La dichotomie établie par l'arrêt *Rhône* entre « concevoir les politiques de la compagnie et en surveiller la mise en oeuvre plutôt que pour simplement les mettre à exécution » est mise au rancart [\[FN32\]](#).

42 Le fait que le cadre supérieur puisse être un agent assurant la gestion d'un important domaine d'activités de l'organisation indique bien qu'on veut étendre la responsabilité pénale pour les gestes d'agents se situant au niveau de la gestion (du *management*), bref, de la mise en oeuvre ou de l'exécution des politiques. On veut sortir de la salle du conseil d'administration et descendre sur le plancher de l'usine.

43 C'est aussi l'opinion de l'auteur Darcy L. MacPherson :

[11] The first part of the definition of « senior officer » (« plays an important role in the establishment of the organization's policies ») appears largely to codify the common law; « directing minds » under the common law would fit this definition. The second portion, however, clearly extends the attribution of criminal corporate liability to the actions of mid-level managers. Anyone who « is responsible for managing an important aspect of the organization's activities » can render the corporation liable. This is a much lower standard than under the common law. « Senior officers » would include those managers who implement and operationalize corporate policies set by executives and/or directors. Bill C-45 essentially eradicates the distinction between those who create or set corporate policy and those charged with managing its implementation. In this sense, Bill C-45 extends corporate criminal liability [\[FN33\]](#).

[nos soulignés]

44 Le mot *gestion* est aussi nouveau dans le vocabulaire de la responsabilité pénale des personnes morales. En choisissant ce mot, on a voulu s'éloigner de *Rhône* qui mentionnait que l'âme dirigeante était celle qui exerçait un pouvoir décisionnel dans un champ d'activité pertinent de la compagnie. On a voulu aussi se mettre au diapason des formes modernes d'organisation corporative qui ont depuis longtemps abandonné le modèle hiérarchique pyramidal pour la segmentation ou la division de la gestion en plusieurs unités ou secteurs. Ce n'est pas un hasard.

45 Selon le Grand dictionnaire terminologique [\[FN34\]](#), le mot gestion se définit comme étant :

Mise en oeuvre de tous les moyens humains et matériels d'un organisme ou d'une entreprise pour atteindre les objectifs préalablement fixés.

46 La question de savoir si une personne est un cadre supérieur d'une organisation n'est pas un exercice théorique ou abstrait. Le Tribunal devra déterminer si l'agent joue un « rôle important » ou gère un « important domaine d'activités ». Encore ici, il s'agit d'une question de fait qui nécessite l'examen, à travers toute la preuve présentée, de la structure organisationnelle et de l'ensemble des activités de la corporation.

47 Pour déterminer si l'agent est un cadre supérieur, le Tribunal devra procéder à l'examen minutieux des fonctions et responsabilités de l'agent dans l'organisation et ce, bien au-delà du titre de l'employé, des organigrammes de l'organisation ou du cloisonnement des fonctions de gestion (gestion des finances [\[FN35\]](#), des ressources

humaines, matérielles, informatiques, etc.). Le Tribunal devra aussi évaluer l'importance du secteur d'activités que la personne gère pour l'organisation.

48 Dans sa décision de citer l'accusée à procès, le juge Chapdelaine écrit [\[FN36\]](#) :

La lecture de l'article 22.2 permet les constats suivants. Il peut exister plusieurs cadres supérieurs au sein d'une même organisation. Un cadre supérieur peut être associé à une sphère d'activité ou à un territoire précis, tout comme le voulait la théorie de l'identification. Cet article indique que l'on doit, afin de déterminer si un employé est un cadre supérieur, considérer les fonctions qu'il exerce et les responsabilités qui lui incombent dans le champ d'activités qui lui a été délégué. Il découle de cela que la notion de cadre supérieur n'inclut pas seulement les hauts dirigeants et le conseil d'administration d'une compagnie.

49 Le Tribunal partage cette opinion.

50 Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales ne sera plus établie selon la théorie de l'« âme dirigeante », mais plutôt des « cadres supérieurs », un changement substantiel de la common law connue jusqu'alors [\[FN37\]](#).

51 MM. Payette, Bourassa ou Leblond sont-ils des cadres supérieurs de Global ?

52 Si oui, la responsabilité pénale de Global est engagée.

53 Examinons maintenant la preuve.

## **LA PREUVE**

54 Trois témoins à charge ont été entendus : Christian Payette, directeur général de Global pour le Québec et les Maritimes, Pierre Bourassa et Daniel Leblond, gestionnaires de territoire pour Global. Le président de Global, David Armstrong, a témoigné pour la Défense.

55 La Poursuite a déposé en preuve des communications téléphoniques [\[FN38\]](#) interceptées en 2005 et en 2006 et des documents [\[FN39\]](#) saisis lors des perquisitions au bureau de Global à Anjou, à celui de Pierre Bourassa à Saint-Jean-sur-Richelieu et au siège social de Global à Ancaster [\[FN40\]](#), Ontario.

### ***Les Pétroles Global*** [\[FN41\]](#)

56 Global a été constitué en janvier 2003 [\[FN42\]](#).

57 M. David Armstrong, M. Garry Maddock et Demik Construction Ltd sont les actionnaires de la compagnie. Armstrong est président et Maddock est le vice-président de Global.

58 Global se concentre dans la vente au détail d'essence, l'exploitation de stations-service et de dépanneurs et l'approvisionnement de détaillants propriétaires de stations-service pour des compagnies pétrolières.

59 Au siège social, Armstrong s'occupe de la portion « administration » de la compagnie. Il décrit son rôle comme celui qui s'occupe des transactions majeures (*major deals*). Les responsabilités de Maddock sont de voir à l'exploitation quotidienne de l'entreprise, notamment au contrôle des coûts[FN43].

60 En 2003, Global conclut un accord comme distributeur avec le Groupe pétrolier Olco (Olco) et prend la gestion de toutes les stations d'essence Olco en Ontario (120 stations-service).

61 En août 2004, Global réussit à décrocher un contrat d'approvisionnement pour 82 stations Esso au Québec et au Nouveau-Brunswick, ce qui a fait de Global un « distributeur au détail de la marque Esso » (*Retail Branded Distributor*).

62 Dans la même foulée, Global conclut une entente avec Olco afin d'assurer la gestion des opérations de vente au détail de Olco au Québec[FN44]. Le réseau Olco au Québec n'était pas rentable. Olco était dépendante des revenus de l'essence car elle ne voulait pas investir dans la formule dépanneur libre-service. Elle exploitait surtout la formule « gaz bar ». Global pensait pouvoir réussir à rationaliser les opérations et dégager un profit de l'exploitation du réseau.

63 Armstrong et Maddock sont unilingues anglophones. M. Christian Payette, un gestionnaire de territoire Olco, est embauché en août 2004 par Global d'abord comme gestionnaire de territoire pour s'occuper du transfert des stations Esso vers Global au Québec et au Nouveau-Brunswick puis est promu directeur général de Global pour le Québec et les Maritimes en décembre 2004. Il supervise le travail de six gestionnaires de territoire dans ces deux provinces.

64 Les communications de Maddock et Armstrong avec Payette et les six gestionnaires de territoire se déroulent en anglais.

65 Global a établi un bureau à Anjou, province de Québec où Payette a ses quartiers et rencontre ses gestionnaires de territoire qui, eux, sont sur le terrain et ont un bureau à domicile. Payette répond directement au vice-président Maddock.

66 Christian Payette est le troisième plus haut salarié de Global après le vice-président Maddock et le président Armstrong[FN45].

67 Entre 2004 et 2006, Global exploite ou approvisionne 317 stations-service en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick soit 110 stations sous bannière Olco en Ontario et 207 stations-service au Québec et au Nouveau-Brunswick (125 Olco et 82 Esso)[FN46].

68 Il existe deux types de stations-service Olco :

*la station « corporative »*

69 Olco en est la propriétaire. Elle est exploitée par un locataire (un « agent ») lié par un bail et un contrat d'approvisionnement avec Global. L'essence est en consignation chez l'agent : Global est propriétaire de l'essence dans les réservoirs et fixe le prix de vente au détail par son gestionnaire de territoire[FN47].

70 L'agent est rémunéré sur la base d'une commission selon le volume d'essence vendu (x cents/litre). Les commissions sont variables d'un agent à l'autre. Toute augmentation du prix de l'essence ne profite qu'à Global.

71 L'agent investit une certaine somme pour acheter l'inventaire (lubrifiants, cigarettes, confiseries, etc.) et doit fournir une garantie bancaire pour les ventes en consignation.

72 Il y a une centaine de stations corporatives Olco au Québec.

*la station « affiliée »*

73 Elle appartient à un propriétaire indépendant (un « détaillant affilié ») qui signe un contrat d'approvisionnement avec Global. Comme l'essence lui appartient, le détaillant affilié vend son essence au prix qu'il décide et bien sûr, selon le prix d'achat payé à Global et les prix de la concurrence.

74 Les stations Olco sont en majorité des stations de type « gaz bar » où la vente de l'essence au détail représente la principale activité commerciale.

75 La preuve révèle que la vente au détail de l'essence constitue une part importante des activités de Global et sa principale source de revenus.

76 Après deux ans d'expérience, les résultats de l'exploitation du réseau Olco au Québec se sont avérés décevants. Global a résilié l'entente pour ne conserver que les 82 stations Esso. Payette est resté chez Global alors que Bourassa et Leblond sont retournés chez Olco.

### ***L'organigramme de Global***[\[FN48\]](#)

77 Cet organigramme, qui a été préparé en 2006, représente la hiérarchie chez Global. Le côté gauche représente le volet « administration » sous la supervision de Armstrong et le côté droit, le volet « opérationnel » sous celle de Maddock.

78 Selon Armstrong, l'organigramme est incorrect[\[FN49\]](#). Le « superviseur » Dany Maslen n'est que gestionnaire de territoire en Ontario. Les trois gestionnaires de territoire en Ontario se rapportent directement à Maddock.

79 En ce qui concerne Christian Payette, il est directeur général depuis décembre 2004. L'organigramme ne représente pas le changement de titre.

### ***Les economics***

80 Après une période d'observation de quelques mois, Global décide d'implanter sa méthode de gestion et de rationalisation des dépenses des stations corporatives Olco au Québec. Il s'agit des « *economics* » dont les témoins ont abondamment parlé sous ce vocable que nous utiliserons.

81 Il s'agit d'une feuille de calcul qui permet d'anticiper la rentabilité d'une station,

de rationaliser les dépenses et de fixer (et même réduire) la commission payable à l'agent selon les objectifs financiers de Global[FN50]. Bref, chaque station doit pouvoir, selon le volume des ventes, procurer un profit X pour Global et prévoir en conséquence une commission Y pour l'agent.

82 Ce modèle financier est le fruit de l'expérience de Armstrong et Maddock. C'est le plan de match de Global pour les stations corporatives du Québec.

83 Le gestionnaire de territoire doit préparer un *economics* pour chaque station. Pour ce faire, il analyse les besoins en main-d'oeuvre de la station pour chaque heure de la journée en fonction des ventes et fait le total sur une semaine complète. L'objectif est de faire en sorte que les besoins de main-d'oeuvre soient bien évalués en fonction des revenus générés par l'exploitation de la station. L'agent est présumé contribuer à hauteur de 40 heures par semaine au nombre d'heures requis. Le solde est la dépense autorisée en main-d'oeuvre.

84 Ensuite, le gestionnaire de territoire complète l'*economics* avec les chiffres dont il dispose sur la station-service. Les revenus sont estimés suivant les moyennes des ventes des années précédentes. Les dépenses sont incorporées à la feuille de calcul suivant les « *guidelines* » tels qu'établis par Global[FN51]. Il s'agit des paramètres financiers établissant les dépenses admises tels le salaire horaire, les avantages sociaux et tous les postes de dépenses et allocations que Global accorde à l'agent. Ces *guidelines* ne prévoient pas le prix de vente de l'essence mais plutôt la marge bénéficiaire.

85 Ces *economics* sont révisés par Global et mis en vigueur par les gestionnaires de territoire sous la supervision de Payette[FN52]. C'est ainsi qu'au début de l'année 2005, les gestionnaires de territoire devaient faire des *economics* de façon mensuelle afin de réviser les commissions et qu'elles demeurent dans les paramètres de Pétroles Global. C'est le gestionnaire de territoire qui communique les modifications des commissions à l'agent. Les changements de commission sont approuvés par Payette et Maddock[FN53]. Comme cela a pu entraîner des baisses de commissions, certains détaillants ont quitté le réseau Olco, ce qui a entraîné plusieurs remplacements d'agents.

### ***Le gestionnaire de territoire***

86 Bourassa et Leblond sont d'anciens gestionnaires de territoire de Olco qui ont été remerciés quand Olco a cédé la gestion de son réseau à Global. Payette était leur collègue de travail avant de passer chez Global.

87 Ils ont eu une seule entrevue en anglais avec Maddock et Payette et ont reçu une offre de Global.

88 Ils ont continué le travail qu'ils faisaient chez Olco pour le compte de Global. Il n'y a pas eu de formation lors de leur arrivée chez Global. Il n'y a pas non plus de description de tâches ou ni de politique relative à la fixation du prix de l'essence.

89 Les gestionnaires de territoire ont peu de contact avec Maddock et encore moins avec Armstrong. Ils relèvent de Payette.

90 Le gestionnaire de territoire est rémunéré strictement à salaire. Il ne reçoit aucun

bonus pour performance.

91 La relation entre Payette et les gestionnaires de territoire est une relation patron/employé.

92 Leblond supervise 33 stations-service et Bourassa, 28 stations. Plus particulièrement, pour les marchés qui concernent les accusations, il y a une station Olco à Victoriaville (territoire de Leblond), cinq stations Olco à Sherbrooke (territoire de Bourassa) et quatre stations Olco à Magog (territoire de Bourassa).

93 Le gestionnaire de territoire décide de sa planification mensuelle et la soumet à son supérieur Payette. Le gestionnaire de territoire travaille de son bureau à domicile et se déplace sur son territoire. Il va hebdomadairement à Anjou pour rencontrer Payette, particulièrement lorsque des soumissions ou factures doivent lui être remises pour approbation et expédition au siège social à Ancaster pour paiement avec sa recommandation.

94 Les gestionnaires de territoire veillent à l'exploitation quotidienne du réseau de stations-service et s'assurent du bon fonctionnement des stations. Ils sont le lien entre le détaillant et Global. Leblond résume son travail en disant qu'il consiste à répondre aux besoins des détaillants.

95 Les gestionnaires de territoire reçoivent les offres d'exploitation, recrutent les agents, procèdent aux entrevues, montent le dossier du candidat et obtiennent les informations et documents de solvabilité nécessaires à l'approbation de Global. C'est Payette qui signe les baux et contrats d'approvisionnement/consignation pour Global une fois l'approbation financière de Global obtenue. La formation au nouvel agent est donnée ou supervisée par le gestionnaire de territoire.

96 Le gestionnaire s'occupe également du remplacement de l'agent, soit parce qu'il quitte ou ne respecte pas ses obligations contractuelles envers Global ou n'atteint pas ses objectifs financiers. C'est géré au cas par cas. Il peut s'agir d'une demande de la direction ou d'une décision du gestionnaire de territoire [\[FN54\]](#). Cela implique une prise d'inventaire, l'achat de l'inventaire par Global avec l'approbation de Payette et la revente au nouvel agent. Le gestionnaire peut recommander un financement de l'inventaire par Global [\[FN55\]](#). Dans l'intervalle, le gestionnaire de territoire doit s'assurer que la station ne ferme pas, par exemple en confiant temporairement l'exploitation à un agent voisin.

97 Le gestionnaire s'assure que les obligations des contrats de bail et de consignation soient respectées. Il voit au développement des affaires de la station et fixe le prix de vente de l'essence. Le gestionnaire de territoire peut faire des recommandations à son supérieur Payette afin d'augmenter la rentabilité de stations déficitaires, mais le gestionnaire de territoire n'a aucun pouvoir décisionnel à cet égard [\[FN56\]](#).

98 Le gestionnaire de territoire s'assure des dépôts quotidiens des consignataires et fait le suivi auprès des détaillants défaillants. Il informe Payette de ce qu'il fera.

99 Le gestionnaire de territoire visite les stations corporatives aux trois mois afin de procéder à un *audit*. Il s'agit d'équilibrer tous les comptes et de procéder à une prise d'inventaire. Ce relevé est acheminé à Payette qui le relaie à Ancaster pour conciliation.



100 Lorsqu'un agent veut résilier son contrat de bail et de consignation avec Pétroles Global, il donne un avis écrit au gestionnaire. Le gestionnaire peut accepter la résiliation et doit trouver une solution de rechange afin que la station ne ferme jamais. Payette est tenu informé des démarches du gestionnaire .

101 Le gestionnaire s'occupe aussi des doléances des agents[\[FN57\]](#).

102 Le gestionnaire peut également accorder une aide financière ponctuelle à un agent qui doit être approuvée par son supérieur Payette[\[FN58\]](#). Par exemple, si un agent voit ses ventes baisser pour une raison indépendante de sa volonté (ex. travaux routiers), le gestionnaire de territoire peut recommander un « subside ».

103 À la suite d'une réunion avec la direction tenue à Anjou en janvier 2005 où Maddock et Armstrong étaient présents, la politique des *economics* est présentée aux gestionnaires de territoire. Ils doivent la mettre en oeuvre : c'est LA priorité de Global[\[FN59\]](#). Payette leur dit : *c'est par là que ça s'en va*. Les agents devront s'ajuster ou remettre les clés.

104 Au début, Maddock a révisé les *economics* et a demandé à son directeur général et au gestionnaire de territoire de voir à l'implantation des *economics*[\[FN60\]](#). Les *economics* préparés par le gestionnaire de territoire sont présentés à Payette pour approbation qui les relaie au siège social pour acceptation ou modification. Le gestionnaire de territoire pouvait aussi faire des recommandations à Payette[\[FN61\]](#).

105 Les *economics* sont mis en application sur le terrain par le gestionnaire de territoire.

106 Bourassa et Leblond ont longuement témoigné sur leur insatisfaction, voire leur ressentiment et amertume, face aux *economics*.

107 Les agents sont rémunérés à commission selon le volume vendu. Pour augmenter leurs profits, ils doivent vendre plus. Vendre le litre plus cher ne change rien à leurs revenus. Or, comme les *economics* sont revus tous les mois, la commission de l'agent peut être revue à la baisse si le volume de vente augmente, ce qui est démotivant pour l'agent. Certains agents ont vu leur commission être réduite et ont quitté, ce qui a forcé les gestionnaires de territoire à recruter de nouveaux agents.

108 Si les objectifs de rentabilité d'une station établis ne sont pas atteints, Global peut décider de mettre fin à l'entente. Le gestionnaire de territoire veillera à assurer la transition et dénicher un autre agent.

109 Le gestionnaire de territoire reçoit les demandes de réparations urgentes des stations qu'il peut autoriser jusqu'à 1 000 \$ environ (bris d'une pompe par exemple). L'objectif est de faire en sorte que la vente de l'essence n'arrête pas. La facture est signée par le gestionnaire et approuvée par Payette afin qu'elle soit payée par le siège social. Pour les réparations plus importantes, le gestionnaire de territoire obtient des soumissions qu'il envoie à Payette. Ce dernier les fait suivre à Ancaster avec ses recommandations.

110 Le gestionnaire de territoire peut aussi préparer des projets d'investissement



(par exemple rénover une station en ajoutant des réfrigérateurs) mais encore là, c'est envoyé à Payette qui fait suivre le tout à Ancaster. Payette revoit le projet avec le gestionnaire de territoire afin de s'assurer qu'il rencontre les objectifs de Global (sinon « ça ne passera pas ») mais il ne décide pas. Peu de projets ont été acceptés [\[FN62\]](#) ce qui a déçu aux gestionnaires de territoire.

111 C'est le gestionnaire de territoire qui demande les soumissions pour des travaux à faire dans des stations-service corporatives [\[FN63\]](#). La soumission doit être approuvée par Payette. S'il donne le feu vert, le gestionnaire de territoire s'occupe du suivi. Cela peut signifier une augmentation de loyer pour la station corporative puisque la réparation devra être amortie via le terme du bail ou le loyer demandé. C'est Payette qui fera la modification de bail.

112 Lorsque les travaux faits suite à une soumission approuvée par Payette sont terminés, la facture est reçue par le gestionnaire de territoire qui la soumet à Payette qui l'approuve afin qu'elle soit payée par le siège social à Ancaster.

113 Il entrait dans les tâches du gestionnaire de territoire de tenter de recruter un concurrent d'une autre bannière afin qu'il joigne le réseau Olco. Il faisait alors un *economics* et faisait une proposition d'intention au client potentiel [\[FN64\]](#). Si le client potentiel est d'accord, la proposition est soumise au siège social.

114 Le gestionnaire de territoire fournit également à Payette ses rapports de prix de l'essence à la pompe et des marges bénéficiaires [\[FN65\]](#).

115 En avril 2005, Payette s'adresse à ses gestionnaires de territoire pour avoir leurs suggestions de stations Olco qui peuvent être converties en stations Esso [\[FN66\]](#). Comme Global est devenu distributeur de marque pour Esso, elle cherchait des stations existantes Olco qui pouvaient être converties en stations Esso.

116 Le gestionnaire de territoire monte le dossier et présente ses propositions à Payette. Payette retient quelques propositions et s'occupe d'aller chercher l'approbation de son supérieur Maddock. Si le tout est approuvé, le gestionnaire de territoire présente le contrat d'approvisionnement Esso au détaillant Olco. Le gestionnaire de territoire continue de s'occuper de la station comme station Esso.

117 Lorsque le bureau de Global à Anjou recevait une mise en demeure d'une autre pétrolière relativement au prix plancher de la Régie de l'énergie, elle était relayée au gestionnaire de territoire qui faisait les vérifications et qui était chargé de répondre.

### *Fixation du prix de l'essence*

118 C'est le gestionnaire de territoire qui fixe le prix de vente de l'essence chez les stations corporatives. Le siège social n'intervient pas dans la fixation du prix de vente au détail de l'essence ni ne communique avec le gestionnaire de territoire. Le gestionnaire de territoire fait un suivi hebdomadaire avec Payette relativement au prix de l'essence et les marges bénéficiaires.

119 La fixation du prix de l'essence n'est pas une opération abstraite; elle se fait dans un contexte commercial hautement concurrentiel et fluctuant. Le pétrole est un bien

de consommation mondiale dont le prix dépend de nombreux facteurs sur lesquels producteurs, raffineurs, transporteurs, distributeurs, détaillants n'ont aucun contrôle tels les facteurs économiques, géopolitiques, climatiques et spéculatifs. Il est négocié dans les bourses spécialisées par exemple NYMEX à New York. Au niveau micro-économique, la concurrence dans le marché local est un facteur important.

120 Global n'a pas la puissance de marché pour initier une hausse de prix. Il ne peut que suivre le mouvement lancé par les grosses pétrolières (les *majeures*).

121 Il n'y a pas de directive écrite chez Global quant à la fixation de prix. Certains témoins ont parlé d'une politique non écrite de « suiveux » (*followers*).

122 Quand une majeure lance le bal, le président Armstrong explique que les indépendants comme Global ont deux ou trois heures pour réagir à une hausse de prix. À défaut, la majeure revient à son prix antérieur.

123 Global achète l'essence de Olco. C'est Olco qui fixe le prix de vente à Global. Global n'a d'autre choix que de rationaliser les dépenses du réseau de distribution si elle veut augmenter ses marges bénéficiaires. Or, pour Global, une hausse de prix de l'essence à la pompe augmente sa marge bénéficiaire. Comme c'est sa principale source de revenus, le gestionnaire de territoire a intérêt à être alerte et suivre rapidement une hausse de prix lancée par une majeure.

124 Olco ne vivait que des loyers des stations et des marges bénéficiaires sur l'essence. Quand Bourassa et Leblond sont passés chez Global, c'était les mêmes enjeux.

125 Hors le contexte d'une collusion, le gestionnaire de territoire doit faire des sondages de prix (*price survey*) bref, déterminer quels sont les prix de vente chez les concurrents sur son territoire. Il peut compter sur ses agents pour l'informer et faire des tournées de prix sur son territoire. Il donne alors l'ordre à l'agent de hausser ou réduire son prix. Payette est informé des sondages de prix et des prix à la pompe par les gestionnaires de territoire.

### *Collusion*

126 Payette, Leblond et Bourassa ont plaidé coupables à des accusations de collusion afin de fixer les prix de l'essence.

127 Ils ont appris comment fixer les prix avec les concurrents vers 1999-2000 chez Olco. Comme Olco est dépendante du prix de l'essence et fait son beurre avec la marge au litre, il était important que les hausses de prix soient concertées pour qu'elles réussissent.

128 Depuis, c'est devenu une méthode de travail quotidienne. C'était la culture d'entreprise chez Olco. Tous pratiquaient la collusion. C'était toléré et il n'y avait pas de sanction.

129 Seul Olco profitait de la collusion et non les gestionnaires de territoire ou les agents. La survie de la compagnie dépend des marges bénéficiaires brutes sur l'essence. Pour Bourassa, les détaillants n'ont pas de raison de se concurrencer. Son emploi tient à la survie de Olco.

- 130           Embauchés chez Global, Leblond, Payette et Bourassa ont continué le système qu'ils avaient appris chez Olco.
- 131           Chez Global, il n'y avait aucune directive ou politique relative à la *Loi sur la concurrence*[\[FN67\]](#).
- 132           Généralement, c'est une hausse du prix de l'essence lancée par les *majeures* dans le marché de Montréal qui donne le signal d'une hausse prochaine en Estrie. La hausse se propage en cercles concentriques autour de Montréal à plus ou moins grande vitesse.
- 133           Les essenceries ont un intérêt pécuniaire à suivre la hausse le plus vite possible et même à devancer le jeu normal de la concurrence.
- 134           En Estrie, pour qu'une hausse de prix puisse réussir, il faut que le plus gros réseau de vente au détail (Couche-Tard) initie la hausse.
- 135           Voici comment la collusion était exécutée. Lors d'une hausse dans le marché de Montréal, le gestionnaire de territoire de Global appelle le Centre de prix Couche-Tard (Madame Bonin) pour avoir « l'heure juste » sur la hausse de prix que Couche-tard lancera. Couche-tard exploite une vaste chaîne de dépanneurs avec poste d'essence sous plusieurs bannières à travers la province. Le gestionnaire de territoire confirme à Couche-tard qu'il va monter le prix de ses stations au prix et au moment convenus. Par exemple pour l'Estrie, si Bourassa avait l'approbation de Couche-Tard, il programmait une hausse de prix le lendemain à Sherbrooke à 10 heures et à Magog et Bromptonville le même jour à la fermeture. Il lançait alors une chaîne téléphonique par ses contacts (dont des concurrents) qui eux-mêmes appelaient les participants au cartel. Couche-Tard confirme aussi la hausse de prix avec d'autres concurrents. Le gestionnaire de territoire de Global peut aussi vouloir initier une hausse et se concerte avec Couche-Tard pour lancer la hausse.
- 136           Le gestionnaire de territoire décidait seul du prix. Il n'a pas d'autorisation à demander à son supérieur Payette. Payette était au courant tant de la méthode, pour l'avoir lui-même pratiquée, que des prix de l'essence sur son territoire[\[FN68\]](#). Notamment, Payette avait les « suivis de territoire » pour remplacer Bourassa et Leblond pendant leurs vacances, lesquels documents contenaient tous les détails de la collusion[\[FN69\]](#). Dans ces documents, tout le mécanisme de la hausse des prix est bien expliqué et notamment quel compétiteur il faut appeler pour que la hausse soit couronnée de succès.
- 137           Pour que la hausse de prix « réussisse », il faut que tout le monde suive le mouvement. Autrement, la hausse échoue et les prix redescendent. Une vaste chaîne téléphonique entre concurrents a donc été mise en place pour que la hausse de prix soit coordonnée.
- 138           Le détaillant affilié achète l'essence au prix du jour. C'est lui qui décide de sa marge bénéficiaire et fixe son prix de vente au détail selon le marché. Si un affilié maintient un prix trop bas, il est possible que le gestionnaire de territoire l'appelle afin de lui faire comprendre de ne pas faire « planter le marché ». Il peut faire une « recommandation de prix » au détaillant affilié.

139 Pour ses vacances, le gestionnaire de territoire demande l'autorisation à Payette qui les accorde de façon à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les absences de ses gestionnaires de territoire. Le gestionnaire de territoire voit à son remplacement par un collègue et prépare un « suivi de territoire » qui comprend, outre des informations pour la gestion quotidienne des stations, des instructions écrites et précises pour les hausses de prix concertées[FN70].

140 Payette a remplacé Bourassa[FN71] et Leblond lors de leurs vacances en mars 2006 et a mis en oeuvre le « suivi de territoire » dont il était en possession[FN72].

141 Les gestionnaires de territoire ou le directeur général n'ont tiré aucun bénéfice pécuniaire de la collusion. Seul Global profitait des hausses de prix.

142 Les rapports quotidiens envoyés par les détaillants chez Global ne peuvent démontrer de collusion. Il n'y a aucune preuve que Global savait qu'il se pratiquait de la collusion dans le réseau Olco au Québec.

#### *Réunion à Toronto et « restauration de prix »*

143 Il y a eu une rencontre en mars 2005 à Toronto entre la haute direction de Global et les gestionnaires de territoire et Payette. Il s'agissait de discussions relatives aux *economics*.

144 Au cours de la réunion, un gestionnaire de territoire a reçu un message électronique à propos d'une « restauration de prix au Québec ». Cela signifie qu'une hausse de prix a été lancée par une majeure. Tous les gestionnaires de territoire sont sortis de la salle pendant une heure pour faire des téléphones et donner des instructions aux stations corporatives et à d'autres détaillants concurrents dans le cadre de la collusion de prix qui existait pendant la période considérée.

145 Payette était au courant du motif de la suspension de la réunion.

#### *Le directeur général Québec-Maritimes*

146 Depuis décembre 2004, Payette est le directeur général de Global pour le Québec et les Maritimes. Il supervise six gestionnaires de territoire et assure la gestion quotidienne de 207 stations-service soit les deux tiers du réseau de Global. Payette a recruté les six gestionnaires de territoire mais ils ont été embauchés par Maddock.

147 Payette avait rencontré la direction de Global en juin 2004 alors qu'il était gestionnaire de territoire pour Olco à la demande de son employeur. Maddock et Armstrong ne connaissaient pas le Québec ni les Maritimes. La vaste expérience de Payette et sa connaissance du réseau de vente au détail de l'essence a été mise à contribution afin d'identifier les stations Esso que Global désirait approvisionner pour la pétrolière. Global, on l'a vu, a décroché finalement ce contrat.

148 C'est là que Global remarque Payette et lui fait une offre afin de passer chez lui, ce qu'il accepte en août 2004. Au même moment, Global prend la gestion du réseau de détail Olco au Québec.

149 D'août à décembre 2004, la première tâche de Payette chez Global a été d'assurer le « transfert » des détaillants propriétaires Esso chez Global (près de 90 stations). Il y avait un contrat d'approvisionnement entre ces détaillants et Esso. Global assume désormais les obligations de Esso.

150 Payette a rencontré tous les détaillants pour signer les documents de transfert. Certains détaillants ont dû être rencontrés plusieurs fois. Payette signait pour Global le document de transfert qui était envoyé à Esso. Il a donc établi une relation de confiance avec les détaillants Esso.

151 Pendant cette période, c'est Maddock qui supervisait des gestionnaires de territoire du Québec. Payette pouvait également répondre aux appels des gestionnaires de territoire de Global vu son expérience de 27 ans chez Olco.

152 Après cette étape qui se déroule bien, Payette est promu directeur général Québec-Maritimes[FN73]. Il supervise le réseau Olco et Esso pour le Québec et les Maritimes pour Global.

153 Si l'élaboration des politiques de l'entreprise et l'approbation finale des contrats avec les agents et les détaillants affiliés sont sous la responsabilité de Maddock, la mise en oeuvre de ces politiques et l'exécution de ces contrats sont sous la responsabilité quotidienne de Payette.

154 Le supérieur de Payette est le vice-président Maddock. Payette le rencontre trois ou quatre fois par année. Il a avec lui des conversations hebdomadaires et des échanges fréquents de courriel.

155 Payette connaît les salaires de ses gestionnaires de territoire[FN74]. C'est Maddock qui a fixé les salaires des gestionnaires de territoire.

156 Chaque gestionnaire de territoire doit élaborer les *economics* et les faire approuver par Maddock. Le gestionnaire fait toute demande de changement à Payette. Payette la présente au siège social pour la faire approuver. Payette filtre, peaufine les suggestions et changements suggérés par le gestionnaire de territoire pour les présenter à Maddock. En somme, Payette voit à ce que l'*economics* puisse être accepté par la direction c'est-à-dire qu'il rencontre les objectifs financiers de la compagnie.

157 Certains gestionnaires de territoire ont été rébarbatifs à ce mode de gestion. Des agents refusent les propositions de changement. C'est le rôle de Payette d'appliquer les politiques décidées par le siège social, de discipliner ses gestionnaires de territoire et de voir à l'application de la politique des *economics* par les gestionnaires de territoire.

158 Comme directeur général, il ne s'immisce pas dans le travail des gestionnaires de territoire quant à la fixation des prix de l'essence. Il reçoit les rapports quotidiens des stations corporatives et voit les marges bénéficiaires sur l'essence vendue. Il n'a aucune conversation téléphonique avec Maddock au sujet de la fixation des prix, sauf sur les marges bénéficiaires dans certains secteurs.

159 Global n'a jamais discuté de politique de fixation de prix pendant les deux

années où Payette a géré le réseau Olco au Québec. Payette s'assure que les gestionnaires de territoire, dont plusieurs sont de chez Olco, fassent ce qu'ils faisaient auparavant (incluant la collusion).

160 Selon Payette, Global doit suivre les hausses des compagnies pétrolières majeures. La station-service qui ne hausse pas son prix peut faire « planter le marché ». En rétorsion contre ce récalcitrant, la pétrolière peut lui faire une guerre de prix. Il a donc intérêt à suivre la parade.

161 Payette admet que la collusion avait cours chez Olco lorsqu'il était là avant de se joindre à Global.

162 Payette a été contre-interrogé longuement sur ses tâches et celles de Maddock. Il décrit inlassablement ses tâches comme « opérationnelles », de « l'administration courante », du « *day-to-day operation* ».

163 De l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que Payette assure la gestion au quotidien du réseau de vente au détail de l'essence de Global au Québec et au Nouveau-Brunswick, un secteur important d'activité économique de Global.

164 Les politiques et les orientations de Global ne relèvent pas de Payette. Il possède peu ou pas d'autonomie décisionnelle financière. Les engagements financiers sont approuvés par Maddock.

165 Payette est une valeur sûre pour Global. Son expérience dans la vente au détail de l'essence et sa connaissance du marché québécois sont appréciées par Global. Après l'épisode Olco au Québec, Payette est resté chez Global pour s'occuper des stations Esso. Après les accusations de collusion et malgré son plaidoyer de culpabilité, Global a décidé de le garder à son service car elle aurait trop perdu à s'en séparer.

166 Des témoignages entendus, le Tribunal conclut que Payette était l'homme de confiance de Global et qu'il gérait le réseau de vente au détail de l'essence de Global pour le Québec et les Maritimes.

## **ANALYSE**

167 La preuve présentée permet-elle de conclure que Payette, Bourassa ou Leblond sont des *cadres supérieurs* de Global au sens de l'article 2 et de l'article 22.2 du *Code criminel* ?

### ***Position de la Défense***

168 Global conteste vigoureusement que Payette, Bourassa et Leblond puissent être considérés comme des cadres supérieurs au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

169 Selon la Défense, C-45 n'a pas changé radicalement la responsabilité criminelle corporative développée par la *common law*. Il maintient essentiellement la théorie de l'identification, mais corrige l'interprétation donnée aux principes de l'arrêt *Rhône*. Les nouveaux articles du *Code criminel* circonscrivent la notion d'« âme dirigeante » en précisant davantage les personnes visées par la définition. On revient à la notion qui

prévalait avant l'arrêt *Rhône* où il avait été jugé que la délégation d'une partie du pouvoir de gestion des activités d'une entreprise pouvait être égale à une délégation de l'âme dirigeante.

170 Pour la Défense, les nouvelles dispositions requièrent clairement qu'une personne, afin d'être considérée un « cadre supérieur », soit un haut dirigeant possédant une grande autonomie décisionnelle.

171 Le Législateur ne parle pas pour rien dire. Il a choisi l'expression « cadre supérieur » et non pas « cadre inférieur », « cadre intermédiaire » ou même « cadre ». Cadre supérieur est le niveau hiérarchique le plus élevé. En restreignant le concept à celui de « cadre supérieur », le législateur ne permet pas d'aller très bas dans l'échelle hiérarchique de la personne morale : il veut ainsi préserver la superposition d'intention qui est à la base de la théorie de l'identification.

172 Dans le Grand dictionnaire terminologique, le cadre supérieur vise la haute direction :

Cadre qui est membre de la haute direction d'un organisme ou d'une entreprise et qui dépend directement du conseil d'administration, ou d'une autre autorité, tout en ayant un ou des cadres intermédiaires sous sa responsabilité.

173 Le Législateur n'entendait pas créer un nouveau régime de responsabilité pénale : la théorie de l'identification est toujours à la base du régime canadien.

174 La théorie de l'identification a pour effet de superposer l'état d'esprit d'un agent de la compagnie à l'état d'esprit de cette dernière. Pour que cette superposition s'opère, il faut que la personne physique agisse en partie pour la compagnie, ce qui est logique s'il y a superposition d'intention. Il faut aussi que les fonctions de la personne physique soient à un niveau suffisamment élevé pour affirmer qu'elle agit au même titre que la compagnie.

175 En somme, les nouvelles dispositions ne changent pas réellement la common law en ce qui a trait au type de personnes pouvant engager la responsabilité criminelle d'une organisation. Les nouvelles dispositions précisent plutôt ce qu'on considère comme étant les tâches ou actions qui indiquent qu'il y a superposition d'états d'esprit. On conserve l'exigence que pour engager la responsabilité criminelle de l'organisation, il faut « *jouer un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation* » et on précise que pour engager la responsabilité criminelle de l'organisation, on peut aussi « *assurer la gestion d'un important domaine d'activités* » de l'organisation. Dans ce dernier cas, il est ni plus ni moins qu'une application des décisions [\[FN75\]](#) où les tribunaux ont reconnu que déléguer l'autorité directrice (dans le sens d'un pouvoir de gestion et une autonomie décisionnelle importante dans un secteur d'activité) équivaut à déléguer l'âme dirigeante. Toutefois, on y précise que les décisions doivent concerner un aspect important des activités de l'entreprise et qu'il doit s'agir d'un cadre supérieur.

176 La Défense fait appel également à la notion de cadre supérieur de la *Loi sur les normes du travail* [\[FN76\]](#) (« LNT ») et à son interprétation jurisprudentielle.

177 La Défense conclut comme suit : afin d'être reconnu comme étant un « cadre supérieur », l'agent de l'organisation devrait :



- Être à un niveau élevé dans la sphère hiérarchique;
- Superviser des cadres intermédiaires, à moins d'être un administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier;

Ainsi que :

- Être en mesure de « jouer un rôle important dans l'élaboration des orientations » (politiques) de l'organisation;

Ou :

- Être autorisé à prendre des décisions importantes pour l'entreprise dans un important domaine d'activités de l'entreprise. Bref, jouir d'une grande autonomie décisionnelle pour prendre des décisions majeures, sans avoir à demander l'autorisation à ses supérieurs.

### **Remarques**

178 Le premier danger qui guette l'interprète est d'ajouter au texte de loi en voulant l'interpréter.

179 Pour définir le cadre supérieur, le Législateur a utilisé l'épithète « important » mais a choisi de qualifier deux substantifs différents.

180 Ainsi, il a dit :

le cadre supérieur est un agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée **ou** assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci;

et non pas :

le cadre supérieur est un agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou dans la gestion de celle-ci.

181 La nuance est de taille : on n'a pas voulu simplement reproduire l'arrêt *Rhône* en étendant la notion d'âme dirigeante au domaine opérationnel. La nouveauté de C-45 vient du fait que, justement, un cadre supérieur peut entraîner la responsabilité pénale de la corporation alors qu'il n'est pas une âme dirigeante au sens classique du terme.

182 Selon l'arrêt *Rhône*, l'âme dirigeante se distingue en ce qu'elle est investie du *pouvoir décisionnel* dans un champ d'activité pertinent de la compagnie.

183 Quand la Défense propose que le cadre supérieur soit un haut dirigeant possédant une grande autonomie décisionnelle, elle réhabilite la notion d'âme dirigeante dont le Législateur a voulu se distancer. Sous prétexte d'interpréter, la Défense ajoute à la définition. Or, la définition est complète en elle-même et suffisante.

184 Il est aussi périlleux de rechercher le sens d'un mot ou d'une expression dans un dictionnaire quand la loi définit ce mot ou cette expression. La loi s'inscrit dans un

contexte et une intention législative.

185 Si C-45 conserve la théorie de l'identification comme fondement à la responsabilité pénale, il va plus loin et incorpore des concepts nouveaux tel l'article 22.2 c) C. cr. qui rend la personne morale responsable de l'omission du cadre supérieur de prendre les mesures voulues pour empêcher qu'un agent de l'organisation commette une infraction [\[FN77\]](#), un ersatz de responsabilité pour autrui (*respondeat superior*). Il faut donc prendre C-45 pour ce qu'il est : un nouveau régime de responsabilité pénale corporative.

186 Il est tout aussi hasardeux de recourir à la *Loi sur les normes du travail*. D'une part, le *Code criminel* et la *Loi sur les normes du travail* relèvent de deux compétences législatives distinctes et n'ont pas le même objet. Enfin et surtout, la *Loi sur les normes du travail* ne définit pas le cadre supérieur [\[FN78\]](#).

187 Dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)* [\[FN79\]](#), la Cour suprême reprenait le principe général d'interprétation des lois en citant l'auteur Elmer Driedger :

[Traduction] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

188 Les nouvelles dispositions du Code criminel ne seraient-elles qu'un simple retour à *Canadian Dredge* ?

189 *Canadian Dredge*, c'est la théorie de l'âme dirigeante. Le Législateur n'aurait-il pas été mieux avisé de simplement utiliser cette expression déjà interprétée par les tribunaux canadiens si tel avait été son intention ?

190 Mais *Canadian Dredge* serait-il plus favorable à la Défense ?

191 L'arrêt *R. c. Shell* [\[FN80\]](#) de la Cour d'appel du Manitoba prononcé en 1990 avant l'arrêt *Rhône* permet d'en douter. L'arrêt est d'autant plus intéressant qu'il concerne une accusation contre une pétrolière portée en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la concurrence* (menaces pour influencer le prix de vente de l'essence).

192 Dans cette affaire, Shell Canada vendait de l'essence dans une cinquantaine de stations à Winnipeg. Certaines lui appartenaient et d'autres appartenaient à des propriétaires indépendants. Shell fixait le prix de l'essence dans les stations dont elle était propriétaire, mais pas celui des stations indépendantes. Jet était l'un de ces indépendants approvisionnés par Shell.

193 La hiérarchie chez Shell a trois paliers : le responsable des ventes pour le Manitoba et la Saskatchewan (Benson), le superviseur des représentants de la mise en marché et les représentants eux-mêmes. Le représentant de la mise en marché doit s'assurer que le détaillant indépendant se conforme aux politiques, procédures et directives de Shell et mette en oeuvre les divers volets de la stratégie commerciale de Shell.

194 Chez Shell, le représentant Lettner s'occupait de Jet. Chez Global, ce pourrait être Bourassa ou Leblond.

195 Jet exploitait aussi un lave-auto. Les jours de pluie, peu favorables pour l'exploitation du lave-auto, Jet réduisait le prix de l'essence pour attirer la clientèle.

196 Un jour, Benson a vu que Jet avait réduit son prix. Il a rapidement appelé son bureau pour savoir s'il y avait du mouvement dans le prix de l'essence à Winnipeg. Le même jour, à 14 h 30, Lettner a appelé Jet pour lui dire d'augmenter son prix d'ici 17 heures.

197 Le juge d'instance a conclu qu'il y avait eu des menaces de la part de Lettner pour influencer le prix de vente de l'essence. Il a aussi inféré des circonstances que l'appel de Lettner n'était pas fortuit et était lié à celui de son supérieur Benson.

198 La Cour d'appel du Manitoba, sous la plume du juge Twaddle, écrit :

In *Canadian Dredge & Dock Co.*, supra, Estey, J. noted (at p. 719) that the outer limit of the identification theory had not been reached. It may be that to identify Lettner as a directing mind of Shell would be to push beyond the outer limit of the theory, but to identify Benson as such is well within it. He was clearly the directing mind of Shell with regard to gasoline prices in Manitoba.

199 Bref, si Shell a été trouvée coupable c'est parce que Benson, son responsable des ventes, était, au sens de *Canadian Dredge*, une âme dirigeante de Shell pour la fixation du prix de l'essence dans la province.

200 Chez Global, Payette a le rôle de responsable des ventes pour le Québec et les Maritimes et de superviseur des représentants.

## DÉCISION

201 Payette est-il un cadre supérieur de Global ? Global a-t-il délégué à Payette la gestion d'un important domaine d'activités de l'entreprise ?

202 Selon les nouvelles dispositions du Code criminel applicables à l'espèce, Payette est un cadre supérieur de Global. Il s'était vu déléguer la responsabilité des opérations courantes et du fonctionnement de Global au Québec et dans les Maritimes, ce qui représentait une partie importante du réseau de Global : plus de 200 stations-service, *grosso modo* les deux tiers du réseau de Global. Il supervisait six gestionnaires de territoire.

203 Payette est le seul directeur général de Global. Il est le troisième plus haut salarié de Global après le président Armstrong et le vice-président Maddock.

204 En Ontario, les trois gestionnaires de territoire se rapportent à Maddock. Au Québec, c'est à Payette que cette responsabilité a été confiée : certainement pour une question de langue, mais aussi pour une question de marché que Maddock ne connaît pas, du nombre de stations-service (plus de 200), du nombre de gestionnaires de territoire (6) et du marché Esso (82 stations) que Payette connaît bien.

205 D'importants pouvoirs opérationnels ont été délégués à Payette.

206 Payette devait veiller à ce que les gestionnaires de territoire mettent en place la politique de rentabilité de Global (les *economics*) même si cela pouvait déplaire aux gestionnaires de territoire et aux agents et entraîner des remplacements de détaillants.

207 Payette devait voir à ce que les *economics* préparés par les gestionnaires soient conformes à la politique de la compagnie avant de les soumettre à Maddock.

208 Toute dépense de plus de 1 000 \$ était approuvée par Payette avant de faire l'objet d'un paiement par le siège social sur sa recommandation.

209 Le vice-président Maddock n'assume aucun rôle dans la supervision quotidienne des gestionnaires de territoire au Québec et dans les Maritimes. La fixation des prix de l'essence est laissée aux gestionnaires de territoire qui relèvent de Payette. Or, l'activité principale de Global dans son réseau de plus de 300 stations d'essence est la vente au détail de l'essence.

210 Le fait que Payette doive obtenir l'approbation de Maddock pour tout engagement financier ne change rien à la réalité : Payette s'est vu déléguer la gestion d'un important domaine d'activités de Global.

211 Cela est suffisant pour disposer de la question et conclure que Payette, directeur général de Global pour le Québec et les Maritimes, est un cadre supérieur de Global selon le sens donné par le Code criminel car il assure la gestion d'un important domaine d'activités de Global.

212 Payette a participé lui-même à la collusion (art. 22.2 a) C. cr.) et a laissé les gestionnaires de territoire participer à la collusion à sa connaissance sans intervenir (art. 22.2 c) C. cr.).

213 Cette collusion permettait de hausser le prix de l'essence, ce qui profitait exclusivement à Global.

## **VERDICT**

214 Global est déclaré coupable des accusations telles que portées.

## **ANNEXE**

### *DOCTRINE CONSULTÉE*

#### *A - Législations annotées*

1. Edward L. Greenspan, Marc Rosenberg et Marie Henein, *Martin's Annual Criminal Code 2013*, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 2012, 2074 p.

2. David Watt et Michelle Fuerst, *The 2013 Annotated Tremear's Criminal Code*, Toronto, Carswell, 2012, 2766 p.

## **Livres**

1. Todd L. Archibald, Kenneth E. Jull et Kent W. Roach, *Regulatory and Corporate Liability : From Due Diligence to Risk Management*, feuilles mobile, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 2004-, c. 5
2. Norm Keith, *Corporate Crime and Accountability in Canada. From Prosecutions to Corporate Social Responsibility*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2011, 295 p.
3. Don Stuart, *Canadian Criminal Law : A Treatise*, 6e éd., Scarborough (Ont.), Carswell, 2011, 845 p.
4. Eric Colvin et Sanjeev Anand, *Principles of Criminal Law*, 3e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2007
5. Morris Manning, Alan Mewett and Peter Sankoff, *Criminal Law*, 4e éd., Markham (Ont.), LexisNexis, 2009, 1228 p.

## Articles

1. Norm Keith, « Sentencing the Corporate Offender : From Deterrence to Corporate Social Responsibility », (2010), vol. 56, Crim. L.Q. 294.
2. Paul Dusome, « Criminal Liability under Bill C-45: Paradigms, Prosecutors, Predicaments », (2007), vol. 53, Crim. L.Q. 98.

[FN1.](#) L.R.C., 1985, ch. C-34.

[FN2.](#) [La Reine c. Les Pétroles Global inc., 2012 QCCO 5749.](#)

[FN3.](#) P-1.

[FN4.](#) *R. v. Ontario Power Generation*, [2006] O.J. 4659 (Ont. C.J.), *R. v. Tri-Tex Sales & Services Ltd.*, [2006] N.J. 230 (N.L. Prov. Ct.), *R. v. ACS Public Sector Solutions Inc.*, [2007] A.J. No. 1310 (Alta. Prov. Ct.).

[FN5.](#) Précité note 2.

[FN6.](#) [\[1985\] 1 R.C.S. 662.](#) Aussi connu comme *R. c. McNamara (No. 1)*.

[FN7.](#) *Id.* paragr. 15 citant *Halsbury's* (4th ed. 1974).

[FN8.](#) *Id.* paragr. 18.

[FN9.](#) *Id.* paragr. 32.

[FN10.](#) *Id.* paragr. 23

[FN11.](#) *Id.* paragr. 21, paragr. 43 et paragr. 72.

[FN12.](#) *Id.* paragr. 65.

[FN13.](#) *Id.* paragr. 66.

[FN14.](#) [1993] 1 R.C.S. 497

[FN15.](#) *Id.* paragr. 23.

[FN16.](#) Voir par. [19] des présents motifs.

[FN17.](#) Todd L. Archibald, Kenneth E. Jull and Kent W. Roach, *The Changed Face of Corporate Criminal Liability*, [2004] 48 CLQ 367, 371. Cet article a été repris dans Todd L. Archibald, Kenneth E. Jull and Kent W. Roach, *Regulatory and Corporate Liability : From Due Diligence to Risk Management*, Aurora (Ont.), Canada law Book, 2004, c.-5.

[FN18.](#) *Extending Corporate Criminal Liability?: Some Thoughts On Bill C-45*, (2004) 30 Man. L.J. 253 - 284.

[FN19.](#) Voir notamment *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)* [1995] 2 R.C.S. 97 et *R. v. Curragh Inc.* , [\[1997\] 1 R.C.S. 537](#). Le premier procès intenté contre deux membres du personnel de gestion (*managerial staff*) de la mine (accusations d'homicide involontaire) s'est soldé par un arrêt des procédures. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. L'appel à la Cour suprême du Canada a été rejeté et l'ordonnance d'un nouveau procès a été confirmée. Il n'y a pas eu d'autre procès. La question de savoir si les actes de la Curragh Inc., exploitant de la mine Westray, de même que de certains de ses administrateurs et dirigeants équivalaient à une négligence criminelle causant la mort ou à un homicide involontaire coupable n'a finalement jamais fait l'objet d'un procès. <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/rc-cr/jdp-jhr/> sous « contexte ».

[FN20.](#) <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/rc-cr/jdp-jhr/>.

[FN21.](#) *Id.* sous Introduction.

[FN22.](#) *Id.* sous Introduction.

[FN23.](#) *Id.* sous Responsabilité des personnes morales.

[FN24.](#) *Id.* sous Responsabilité des personnes morales.

[FN25.](#) *Id.* sous Responsabilité des personnes morales.

[FN26.](#) *Id.* sous Responsabilité des personnes morales.

[FN27.](#) *Id.* sous Responsabilité des personnes morales.

[FN28.](#) <http://www.parl.gc.ca/About/Library/VirtualLibrary/index-f.asp>.

[FN29.](#) *Hansard*, 15 septembre 2003, p. 7326.

[FN30.](#) L.C. 2003, c. 21.

[FN31.](#) Précité, note 17, p. 368.

[FN32.](#) Todd L. Archibald, Kenneth E. Jull and Kent W. Roach, *Regulatory and Corporate Liability : From Due Diligence to Risk Management*, Aurora (Ont.), Canada law Book, 2004, c.-5, p. 5:40:30.

[FN33.](#) Précité note 18. Cité avec approbation dans *R. c. Metron Construction Corporation*, [2012 ONCJ 506](#).

[FN34.](#) <http://www.granddictionnaire.com/>.

[FN35.](#) Le directeur des finances (CFO) est *de facto* un cadre supérieur selon l'art. 2 C. cr.

[FN36.](#) Précité note 2.

[FN37.](#) *R. v. Ontario Power Generation inc.*, [2006 CarswellOnt 7300](#).

[FN38.](#) P-2 (transcriptions) et P-3 (copie électronique).

[FN39.](#) P-4 et P-5.

[FN40.](#) 600 km de Montréal.

[FN41.](#) Par pure commodité, le Tribunal référera aux témoins par leur nom de famille sans intention de familiarité.

[FN42.](#) P-4, p. 439.

[FN43.](#) P-4, p. 439.

[FN44.](#) P-4, p. 448.

[FN45.](#) P-4, p. 467.

[FN46.](#) *Id.*

[FN47.](#) Les rapports journaliers des ventes de l'agent en consignation sont faxés à Ancaster afin d'assurer la conciliation des ventes avec les dépôts de l'agent.

[FN48.](#) P-4, p. 444.

[FN49.](#) Un autre organigramme est aussi incorrect : P-5, p. 279.

[FN50.](#) P-5, p. 19 et 20.

[FN51.](#) P-4, p. 617.

[FN52.](#) P-5, p. 99.

[FN53.](#) P-4, p. 69.



[FN54.](#) Par exemple, P-4, p. 573.

[FN55.](#) P-4, p. 561.

[FN56.](#) P-4, p. 73.

[FN57.](#) P-4, p. 573.

[FN58.](#) P-4, p. 574.

[FN59.](#) P-5, p. 99.

[FN60.](#) P-5, p. 99.

[FN61.](#) P-5, p. 113.

[FN62.](#) Par exemple P-5, p. 5.

[FN63.](#) Par exemple, remplacement d'une enseigne sur base de béton pour 4 500 \$, P-4, p. 527.

[FN64.](#) P-5, p. 177.

[FN65.](#) P-5, p. 197.

[FN66.](#) P-5, p. 37.

[FN67.](#) P-5, p. 147.

[FN68.](#) P-2, conversation no 32, p. 204 le 30 mars 2006.

[FN69.](#) P-5, p. 183.

[FN70.](#) P-5, p. 247.

[FN71.](#) P-5, p. 245.

[FN72.](#) P-5, p. 251.

[FN73.](#) P-5, p. 159.

[FN74.](#) P-4, p. 467.

[FN75.](#) [R. v. J.J. Beamish Construction Co. \[1968\] 2 C.C.C. 5 \(C.A. Ont.\)](#) confirmé par [\[1968\] 2 C.C.C. 33 \(CSC\)](#) ; [R. v. Spot Supermarket Inc. J.E. 79-102 \(QCCA\)](#) ; [R. v. St. Lawrence Corp. Ltd. \[1969 \] 3 C.C.C. 263 \(C.A. Ont.\)](#); [R. v. Waterloo Mercury Sales Ltd. 18 C.C.C. \(2d\) 248 \(Alta D.C.\)](#).

[FN76.](#) L.R.Q. c. N-1.1.

[FN77.](#) Sur le sujet : Paul Dusome, « Criminal Liability under Bill C-45: Paradigms, Prosecutors, Predicaments », (2007), vol. 53, Crim. L.Q. 98.

[FN78.](#) La LNT ne s'applique pas au cadre supérieur, art. 3 paragr. 6.

[FN79.](#) [1998] 1 R.C.S. 27.

[FN80.](#) [45 B.L.R. 231](#) (MBCA).

END OF DOCUMENT